

## Description des zones permises sur la Ville du Mans (2016)

- Zone 1 : délimitée par la rue de la Madeleine, la rue de Claircigny, la rue du Parc et l'impasse du pas d'été.
- Zone 2 : délimitée par la place du 8 Mai 1945, le boulevard Robert Jarry, la voie SNCF et le Pont du Bourg Belé.
- Zone 3 : délimitée par la rue Désiles, la rue Normandie-Niémen, la rue du Morvan et le cimetière de Pontlieue.
- Zone 4 : délimitée par l'avenue Georges Durand, la rue Vauban, la place Henri Vaillant et le boulevard Georges Clémenceau
- Zone 5 : délimitée par le boulevard Georges Clémenceau, la rue Michel Ange, la rue Honoré Daumier et l'avenue Georges Durand.
- Zone 6 : délimitée par le boulevard Pierre Brossolette, l'avenue Félix Géneslay, la voie de chemin de fer et les terrains de l'ERGM - ETAMAT.
- Zone 7 : délimitée par la ligne de chemin de fer Le Mans-Tours et le chemin de raccordement vers Tours.
- Zone 8 : délimitée par le boulevard de la Fresnellerie, la rue de Laigné, l'avenue du Parc des Expositions et l'avenue Félix Géneslay.
- Zone 9 : délimitée par la rue de Laigné, l'impasse des Portes du Circuit la Rocade.
- Zone 10 : délimitée par la route de Ruaudin, le chemin de Guetteloup, la rue de Luchon et la rue de Contrexéville.
- Zone 11 : délimitée par la rue Gay-Lussac, la rue Marcel Mémin, le Lycée Sud et le bois de la rue Gay-Lussac.
- Zone 12 : délimitée par la rue Albert Maignan, la rue Desportes, la rue de Tascher et la rue Sainte Croix.
- Zone 13 : délimitée par la rue du Moulin l'Evêque, la rue de Lausanne, la rue de la récréation et la rue de l'Abord au Chanvre.



Vu pour être annexé à la délibération n° 25  
du Conseil Municipal  
en date du 19 mai 2016

Pour le Directeur Général empêché  
l'Agent du Service des Assemblées  
et de la Réglementation